



ARRÊTÉ

ARRETE

AUTORISANT LA POURSUITE

D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT

RECEVANT DU PUBLIC

II DON VITTORIO NORD

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Date : 13 AOUT 2026

ARR DST L226 164

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n° ARR_DGS_2026_087 du 31 mars 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Philippe Dolbeault pour assurer toute fonction dans les domaines des travaux et du patrimoine

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du Loiret du 03 mai 2019 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du Loiret du 01 juillet 2020 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de sécurité de l'Arrondissement d'Orléans du 05 août 2026.

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement «II DON VITTORIO NORD», du 1^{er} groupe de type N de 3^{ème} catégorie situé 1029 Route Nationale 20 - 45770 SARAN est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité de l'Arrondissement d'Orléans du 05 août 2026 dans les délais les plus brefs.

Article 3 : A la réalisation des prescriptions, ou, dans tous les cas, à l'expiration du(des) délai(s), l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux de décoration, d'isolement ou autres, de nature à modifier les conditions de sécurité et qui sont soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant de l'établissement.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Secrétariat de la Commission de Sécurité
- Police Municipale - Ville de Saran,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Je soussignée, Maire de Saran, certifie que, conformément à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté a été transmis au Représentant de l'Etat et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date



Philippe Dolbeault
adjoint délégué aux travaux et au patrimoine